

## **4<sup>E</sup> RÉVISION DE L'AI PRISE DE POSITION SUR LE RAPPORT ADRESSÉ AU CONSEIL FÉDÉRAL**

### **PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION FÉDÉRALE POUR LES QUESTIONS FÉMININES (février 1997)**

#### **I. Remarques générales**

La Commission fédérale pour les questions féminines s'est intensivement préoccupée de la situation des femmes dans l'assurance-invalidité (AI). En 1990, elle a soumis au Conseil fédéral une série de propositions destinées à instaurer la parité entre femmes et hommes dans l'AI.

Dans la foulée ont été institués le groupe de travail « Situation des femmes dans l'assurance-invalidité », sous l'égide de l'Office fédéral des assurances sociales, et la Commission ad hoc « Moyens auxiliaires », qui se sont assignés comme objectif d'éliminer toute forme de discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes. Conformément à cet objectif, de nombreuses modifications ont été apportées tant dans les « Directives concernant l'invalidité et l'impuissance » que dans l'« Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité ». Il faut signaler, par ailleurs, la réalisation d'une nouvelle « Enquête économique sur le ménage », qui fournit les bases de calcul pour l'évaluation de l'invalidité.

Suite également à l'initiative de la Commission fédérale pour les questions féminines, diverses études sur la situation de la femme dans l'assurance-invalidité ont été effectuées entre temps. Nous signalons à ce propos le rapport « *Durchs Netz gefallen - Eine juristische Analyse der Stellung der Frauen im Schweizerischen Sozialversicherungssystem unter Berücksichtigung der Eigenheiten von Frauenlebensläufen* », réalisé dans le cadre du programme national de recherche 29 par Monique Aeschbacher, Margareta Lauterburg et Barbara Lischetti-Greber, ainsi que l'étude « *Rollenfixierung in der Invalidenversicherung* », effectuée par Katerina Baumann et Margareta Lauterburg dans le cadre du programme national de recherche 35. Comme le montrent ces deux études, les femmes continuent d'être victimes de toute une série de discriminations directes et indirectes.

Le rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines « Des acquis - mais peu de changements? La situation des femmes en Suisse », publié en 1995, donne un aperçu de la situation de la femme et des discriminations qui subsistent dans les différents secteurs des assurances sociales (p. 163 à 177).

Nous proposons primo que soit éliminée toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de la 4<sup>e</sup> révision de l'AI. La 2<sup>e</sup> partie de la révision doit être élargie à cette problématique en vertu du principe de l'égalité entre les sexes inscrit à l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution fédérale. Les discriminations directes et indirectes qui subsistent doivent être évaluées à l'aune des études et rapports susmentionnés ainsi que des diverses propositions et prises de position de la Commission fédérale pour les questions féminines.

Secundo, nous insistons à nouveau sur le fait que la création d'une assurance-maternité ne doit, sous aucun prétexte, être une fois de plus remise à plus tard. Aussi nous invitons le Conseil fédéral à présenter sans délai un message sur l'introduction d'une assurance-maternité.

Le couplage envisagé de l'AI avec l'assurance-maternité et le régime sur les allocations pour perte de gain risque de créer une concurrence regrettable entre trois branches distinctes d'assurances sociales. Chacune de ces trois branches d'assurance implique des tâches de politique sociale différentes qu'il faut éviter de jouer les unes contre les autres.

*Notre prise de position suit l'ordre des questions soumises en consultation. Nous n'avons aucune remarque à formuler sur les questions.*

#### **II. Liste des questions**

##### **1. Sur le principe d'une 4<sup>e</sup> révision de l'AI en deux parties**

Nous n'avons rien à objecter contre le principe d'une 4<sup>e</sup> révision de l'AI en deux parties.

## 2. Questions relatives à l'assise financière

### 2.1. Objectifs concernant le financement supplémentaire

Nous souscrivons aux objectifs concernant le financement supplémentaire tels qu'ils sont formulés dans le rapport cité en titre.

### 2.3. Financement par la taxe sur la valeur ajoutée

Le fait d'utiliser la taxe sur la valeur ajoutée pour financer l'AI peut se justifier en tant que marque de solidarité de l'ensemble de la population.

### 2.4 Variantes de financement

La Commission fédérale pour les questions féminines juge la première variante comme étant la plus convaincante. Le régime des allocations pour perte de gain (APG), aujourd'hui surfinancé, doit non seulement contribuer à assainir l'AI mais également impliquer un déplacement de crédits vers la future assurance-maternité (AM). **L'introduction d'une assurance-maternité est une absolue priorité. Il s'agit d'un mandat constitutionnel et d'une lacune (légale) qu'il est urgent de combler.**

Il faut également procéder à la 6e révision de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain. Comme la Commission fédérale pour les questions féminines le soulignait déjà dans sa prise de position sur la 6e révision de la LAPG en 1995, il convient en particulier de prendre en compte le travail éducatif ainsi que les soins et l'assistance aux personnes malades, handicapées et âgées.

La 2e variante prévoit certes une élimination rapide de la dette, chose en soit tout à fait louable, mais elle propose également de renoncer à une 6e révision des APG et opte pour un financement autonome de l'assurance-maternité. Or choisir une telle voie revient pratiquement à condamner l'assurance-maternité pour des raisons de politique financière. Aussi nous rejetons la 2e variante.

### 2.5 Appréciation des mesures d'économie proposées pour le 1er janvier 1999

#### Suppression par extinction de la rente complémentaire (art. 34 et 38 LAI)

La Commission fédérale pour les questions féminines réclame depuis longtemps des réglementations indépendantes de l'état civil dans le système d'allocation de rentes et d'assurances sociales. Aussi nous souscrivons à la suppression de la rente complémentaire.

#### Suppression par extinction du quart de rente et transfert de la rente pour cas pénibles sur les PC (art. 28, 1er al. 1bis et 1ter, LAI)

Nous sommes hostiles à la suppression des quarts de rente. Le système d'allocations de rentes de l'AI comporte encore toute une série de discriminations indirectes contre les femmes. Il est évident qu'on a tendance à accorder aux femmes un degré d'invalidité plus bas et aux hommes un degré d'invalidité plus élevé. Les femmes sont proportionnellement plus nombreuses à recevoir des quarts de rentes que les hommes. Dans l'optique de la politique de l'égalité et de la politique sociale, il serait judicieux de différencier davantage les rentes AI que ce n'est le cas dans les réglementations actuelles.

### 2.8 Suppression des subventions pour les frais de transport (art. 109bis RAI)

Favoriser et soutenir les contacts des personnes handicapées avec leur entourage ne doit pas être considéré comme un luxe mais comme une importante mission de la politique sociale, y compris dans le domaine des loisirs. Cela a autant d'importance que l'accès à l'école ou au travail. Si ces coûts devaient être transférés vers les cantons sans que la Confédération ne formule de directives à ce sujet, cela accentuerait encore les disparités de l'offre d'une région à l'autre et conduirait certainement à réduire encore davantage les possibilités de contacts pour les personnes handicapées. Aussi nous sommes opposées à la suppression des subventions pour les frais de transport.

## 3. Remarques sur la 2e partie de la révision

### 3.1 Introduction d'une allocation d'assistance (art. 8ss LAI)

Si l'actuelle allocation pour impotent devait être remplacée par une allocation d'assistance, il faudrait veiller à ce que les conditions donnant droit aux prestations ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes. Or, à la page 37 du rapport soumis en consultation, la possibilité d'assujettir l'allocation d'assistance à l'exercice d'une « activité lucrative » est évoquée, et il s'agit justement d'une condition discriminatoire à l'égard des femmes. Le droit à une allocation d'assistance doit être octroyé à toute personne assurée, qu'elle exerce ou non une activité professionnelle.

### 3.2 Augmentation du poids donné à la formation professionnelle continue

Nous sommes favorables aux efforts destinés à développer la formation professionnelle continue. Le perfectionnement professionnel ne cesse de prendre de l'importance. On sait qu'une seconde formation ou un

cycle de perfectionnement professionnel est souvent pour les femmes synonyme de premier choix professionnel conscient. Il est en effet beaucoup plus difficile pour les femmes que pour les hommes, en raison notamment des schémas et des attitudes quant à la répartition des rôles de l'un et de l'autre sexe, de formuler leurs propres souhaits au moment de choisir leur premier emploi. Il leur est également plus difficile d'évaluer leurs possibilités professionnelles et leurs véritables capacités. Aussi il est particulièrement important de soutenir le perfectionnement professionnel individuel.

### **3.3 Augmentation des rentes allouées aux personnes handicapées à la naissance ou dès l'enfance (art. 42, 20, 14, 3e al., LAI et art. 43bis LAVS)**

Nous approuvons l'augmentation des rentes allouées aux personnes handicapées à la naissance ou dès l'enfance.

### **3.5 Autres mesures**

#### Examen des mesures médicales propres à rétablir ou à améliorer la capacité de gain dans le système de prestations de l'assurance-maladie (suppression de l'article 12 LAI)

et

#### examen du volume des prestations de l'AI dans la prise en charge du traitement médical des infirmités congénitales (art. 13 LAI).

Une « adaptation » au catalogue de prestations de l'assurance de base de l'assurance-maladie entraînerait une dégradation de la situation des assurés de l'AI que rien ne justifie. Il ne saurait être question de privilégier les assurés de l'AI par rapport à ceux de l'AMal (voir à ce propos le rapport du DFI à l'intention du Conseil fédéral, p. 31). La situation particulière des personnes handicapées implique logiquement un traitement particulier dans la nouvelle réglementation.

#### Utilité d'examiner, dans le cadre de la 4e révision de l'AI, la possibilité d'introduire des systèmes d'incitation sur le plan fiscal ou par rapport au marché du travail pour les entreprises qui emploient des personnes handicapées

Nous sommes favorables à un tel examen. La situation sur le marché du travail s'est considérablement dégradée en Suisse au cours des dernières années. Rien n'indique que la tendance devrait s'inverser, au contraire. Dans ces conditions, il est d'autant plus urgent de prendre des mesures propres à favoriser l'accès des personnes handicapées au marché du travail. Divers pays ont déjà développé des politiques allant dans ce sens. Il ne faudrait cependant pas privilégier les allègements fiscaux, qui diminueraient encore les recettes de l'Etat, mais assigner des objectifs pour les grandes entreprises, qui, si elles n'employaient pas des personnes handicapées, pourraient

être tenues, en contrepartie, de s'acquitter d'une contribution en faveur, par exemple, d'un fonds de l'AI.

#### Harmonisation de l'offre de prestations et de la structure entre l'AI et l'AVS dans le secteur des moyens auxiliaires

Une telle harmonisation signifie concrètement une détérioration de l'offre des prestations de l'AI dans la mesure où l'offre des prestations de l'AVS est moindre. Il faudrait s'assurer ici que l'harmonisation ne soit pas synonyme de nivellement par le bas.

#### Examen du système des indemnités journalières de l'AI

Dans le cadre de la 6e révision des APG, les indemnités journalières de l'AI devraient être dissociées des APG. Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre prise de position relative à la révision des APG, les tâches éducatives, de soins et de maintien doivent être prises en compte dans toutes les branches d'assurance sociale. Si l'on procédait au détachement des indemnités journalières de l'AI, il faudrait compléter les prestations par des allocations pour tâches éducatives dans le cadre de la 4e révision de la LAI.

### **III. Autres suggestions et remarques**

Comme nous l'avons indiqué au point I. Remarques générales (voir p. 1 de la présente prise de position), les discriminations directes et indirectes à l'égard des femmes doivent être entièrement éliminées lors de la 4e révision de la LAI.

Diverses propositions de la Commission fédérale pour les questions féminines visant à réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans l'AI ont entre temps été examinées et mises en oeuvre par le biais d'ordonnances ou de directives. Nous nous en félicitons. Il s'agit maintenant de poursuivre résolument dans cette voie.

L'évaluation des discriminations directes et indirectes à l'égard des femmes doit s'opérer à l'aune de l'article constitutionnel sur l'égalité, qui impose au législateur de pourvoir à l'égalité entre femmes et hommes, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail.

**Aussi nous proposons d'élargir la deuxième partie de la 4e révision de la LAI. La LAI doit être examinée et révisée à l'aune de l'article 4, 2e alinéa, de la Constitution fédérale.**

**Nous proposons de dresser un catalogue des discriminations directes et indirectes existant dans la LAI, afin que l'examen et la révision de la LAI puissent être effectués de façon complète et appropriée.**

(Traduction: Natascha Muther)